

Octobre 2007

RÉGIME GÉNÉRAL
EMPLOYEUR TRIMESTRIEL

Heures supplémentaires et complémentaires

Réduction de cotisations salariales & déduction de cotisations patronales

En vue de réduire le coût du travail d'une heure supplémentaire ou complémentaire par rapport à celui d'une heure normale, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (Tepa) crée, à compter du 1^{er} octobre 2007, un nouvel allègement de cotisations sociales ainsi qu'une exonération d'impôt sur le revenu.

Pour le salarié, la rémunération d'heures supplémentaires ou complémentaires ouvre droit à une réduction de cotisations salariales ainsi qu'une exonération d'impôt sur le revenu.

À défaut d'accord ou de convention collective, la majoration de la rémunération des heures supplémentaires, entre la 36^e et la 39^e heure, pour les entreprises d'au plus 20 salariés, est portée au taux minimum de 25 %.

Pour l'employeur, chaque heure supplémentaire ouvre droit à une déduction forfaitaire de cotisations patronales. Pour les entreprises d'au plus 20 salariés, cette déduction devrait être de 1,50 € par heure supplémentaire (décret à paraître).

BON À SAVOIR

Le calcul de la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale, dite « Fillon », est également modifié au 1^{er} octobre 2007, avec notamment une neutralisation de l'effet des heures supplémentaires et complémentaires et la prise en compte du SMIC calculé sur une base mensuelle pour 35 heures hebdomadaires.

Une information spécifique vous sera adressée dans « L'Urssaf & Vous » du 4^e trimestre 2007.

Pour en savoir plus :
www.urssaf.fr

Heures concernées

Salariés à temps plein

- les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (35 heures par semaine) ou de la durée équivalente dans certains secteurs d'activité ;
- les heures choisies, c'est-à-dire les heures effectuées, à la demande d'un salarié, au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou l'établissement lorsqu'une convention ou un accord collectif prévoit cette possibilité ;
- lorsque la durée de travail est organisée sous forme de cycle, les heures effectuées au-delà de la durée moyenne de 35 heures calculée sur la durée du cycle ;
- en cas de modulation du temps de travail, les heures accomplies au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord collectif de modulation, ainsi que les heures effectuées au-delà de 1607 heures mais non rémunérées en cours d'année ;
- dans les entreprises ayant opté pour l'octroi de « jours RTT » :
 - . les heures effectuées par semaine au-delà de 39 heures,

. les heures effectuées au-delà de 140 heures par période de 4 semaines ou de 1607 heures par an mais non encore rémunérées ;

Salariés au « forfait annuel »

- dans le cadre d'un « forfait annuel », les heures effectuées au-delà de 1607 heures ou les jours de repos auxquels le salarié a renoncé au-delà de 218 jours par an.

Salariés à temps partiel

- les heures complémentaires accomplies dans la limite de 10 % du nombre d'heures prévues au contrat, sauf si un accord collectif fixe une limite plus élevée*. Les heures complémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée totale du travail à une durée supérieure ou égale à un temps plein.

* pouvant aller jusqu'à 1/3 de la durée contractuelle

Pour en savoir plus sur toutes les heures concernées :
www.travail.gouv.fr

Rémunération ouvrant droit à un allègement

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la majoration de salaire correspondante, sont exonérées dans la limite des taux prévus par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel. À défaut, elles sont exonérées dans la limite des taux suivants :

- pour les heures supplémentaires, de 25 % ou 50 %, selon qu'il s'agit des 8 premières heures ou des heures suivantes ;
- pour les heures complémentaires, de 25 % ;

- pour les salariés au forfait annuel en heures, pour les heures effectuées au-delà de 1607 heures, de 25 % de la rémunération horaire déterminée par le rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu au forfait ;
- pour les salariés au forfait annuel en jours, pour chaque jour travaillé au-delà de 218 jours, de 25 % de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu au forfait.

Conditions d'application des allègements de cotisations

Pour bénéficier des allègements de cotisations :

- les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail doivent être respectées ;
- la rémunération des heures supplémentaires ne doit pas se substituer à un élément de rémunération versé dans les 12 mois précédant le premier paiement des heures supplémentaires ou complémentaires.

Sont exclues du bénéfice des allègements :

- les heures complémentaires accomplies de manière régulière, au sens de l'article L. 212-4-3 du Code du travail, mais non intégrées à l'horaire contractuel pendant une durée minimale fixée par décret ;
- les heures normales transformées volontairement en heures supplémentaires du fait de l'abaissement après le 20 juin 2007, de la durée maximale hebdomadaire fixée par un accord de modulation ou du plafond hebdomadaire conventionnel en cas de réduction du temps de travail par octroi de jours de repos.

BON À SAVOIR...

Formalités déclaratives :

Pour bénéficier des allègements de cotisations, l'employeur doit mettre à disposition des inspecteurs du Recouvrement un document en vue de contrôler l'application de la réduction des cotisations salariales et de la déduction des cotisations patronales (décret à paraître).

Réduction de cotisations salariales

Des modalités de calcul, salarié par salarié

1^{re} étape : CALCUL DU TAUX DE LA RÉDUCTION

Taux de réduction =

$\frac{\text{montant des cotisations et contributions salariales prises en compte}}{\text{rémunération totale (dont heures supplémentaires ou complémentaires)}}$

Le montant des cotisations et contributions salariales prises en compte est calculé sur l'ensemble de la rémunération du salarié et correspond aux :

- cotisations maternité-maladie, invalidité, décès ;
- cotisations vieillesse ;
- contributions CSG/CRDS ;
- cotisations de retraite complémentaire ;
- cotisations chômage ;
- cotisations maladie supplémentaire en Alsace-Moselle.

Le taux maximum de la réduction est de 21,50 % (décret à paraître).

2^e étape : CALCUL DE LA RÉDUCTION

Montant de la réduction =

$\text{rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires} \times \text{taux de réduction}$

Le montant de la réduction ne peut excéder le montant des cotisations salariales de Sécurité sociale (maladie-maternité, invalidité, décès, vieillesse) dues sur l'ensemble de la rémunération du salarié.

Cette réduction est appliquée au moment du règlement des heures supplémentaires ou complémentaires.

Règle de cumul

La réduction n'est pas cumulable avec une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de Sécurité sociale ou avec l'application d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations. Seul est autorisé le cumul avec l'application de taux réduits de cotisations (décret à paraître).

Déduction forfaitaire de cotisations patronales

Une déduction, salarié par salarié

En tant qu'employeur relevant du régime général et soumis à l'obligation d'adhésion à l'assurance chômage, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la déduction forfaitaire de cotisations patronales.

Cette déduction est fixée forfaitairement à 1,50 €* par heure supplémentaire pour les entreprises d'au plus 20 salariés (décret à paraître). Elle s'applique aux heures supplémentaires bénéficiant déjà de la réduction de cotisations salariales. Elle n'est accordée que lorsque la rémunération de l'heure supplémentaire effectuée est au moins égale à celle d'une heure normale.

Cette déduction doit respecter le montant plafonné des aides publiques (règle des aides de minimis).

A noter que les heures complémentaires n'ouvrent pas droit à cette déduction.

* Pour les salariés au forfait « jours » ce montant peut, sous certaines conditions, être porté à 10,50 €/jour.

Règle de cumul

Cette déduction peut être cumulée avec d'autres mesures d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale et notamment avec la réduction générale des cotisations patronales dite « Fillon » sans pour autant aboutir à un montant de cotisations patronales négatif.

BON À SAVOIR...

Une information concernant le remplissage de votre bordereau récapitulatif des cotisations du 4^e trimestre vous sera adressée dans le prochain « l'Urssaf et vous »

Pour en savoir plus sur les heures supplémentaires ou complémentaires

>> Pour les allègements de cotisations : www.urssaf.fr « Espace Employeurs »
ou appelez, à partir du 1^{er} octobre, le : 0821 08 00 01 (0,12 € TTC/min)

>> Pour les questions relatives au droit du travail :
www.travail.gouv.fr